



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHIEREN
RÈGLEMENT DE CIRCULATION**

**Version coordonnée du
26 mars 2024**

Séance publique du: 26 mars 2024

Point de l'ordre du jour: 1

Date de l'annonce publique de la séance: 20 mars 2024

Date de la convocation des conseillers: 20 mars 2024

**Présents: Zeimes Jean-Paul, bourgmestre – Pfeiffer Susi, Duarte Fonseca Kevin, échevins
Kries Tessy, Ley Monique, Lopes Medina Alcinda, Schloesser Alexis, Wohl Sandy, conseillers
Weis Yves, secrétaire communal**

Le Conseil communal,

Revu le règlement général de circulation modifié du 21 mars 2016, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Après discussions et après avoir délibéré conformément à la loi

décide unanimement

de modifier le règlement de circulation communal modifié du 21 mars 2016 sur base des avenants 2024/5 et 2024/6.

Approbation ministérielle du règlement de circulation en date du 18 avril 2024 (n° réf : 322/24/CR – 848x5f209).



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SCHIEREN RÈGLEMENT DE CIRCULATION

CHAPITRE 1: OBJET	6
CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS	7
CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS	12
CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES	14
CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS	16
CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES	24
CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES	25
ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	26

Table des matières

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1^{er}.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ière} SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles

2^e SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices

3^e SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Art. 2/3/2 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

4^e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/4/1 Interdiction de tourner à gauche

Art. 2/4/2 Interdiction de tourner à droite

Art. 2/4/3 Interdiction de tourner à gauche, excepté cycles

Art. 2/4/4 Interdiction de tourner à droite, excepté cycles

5^e SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/5/1 Vitesse maximale autorisée

CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Contournement obligatoire

Art. 3/2 Chemin pour piétons obligatoire

Art. 3/3 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Art. 3/4 Passage pour piétons

CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Art. 4/2 Arrêt

Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ière} SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

2^e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Art. 5/2/5 Stationnement interdit, livraisons

Art. 5/2/6 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t

Art. 5/2/7 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs

Art. 5/2/8 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs ≤ 3,5t

3^e SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

4^e SECTION: STATIONNEMENT ALTERNE

Art. 5/4/1 Stationnement alterné

5^e SECTION: PARKING

Art. 5/5/1 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

6^e SECTION: STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/6/1 Stationnement avec disque

7^e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/7/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

8^e SECTION: ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/8/1 Arrêt d'autobus

CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ière} SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Art. 6/1/2 Zone résidentielle

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale

Art. 7/2 Disposition abrogatoire

ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 Schieren (Schieren)

2 en dehors de la localité

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1^{er}.

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Schieren. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Le présent règlement comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont elles font partie intégrante.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ère} SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant le symbole du cycle et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant le symbole du cycle.



Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.

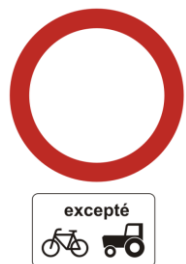


Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles et des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisé", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et du tracteur ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



3° SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



Art. 2/3/2 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à .. mètres' portant l'inscription de la hauteur maximale autorisée.



Art. 2/4/1 Interdiction de tourner à gauche

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées. Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche'.



Art. 2/4/2 Interdiction de tourner à droite

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées. Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



Art. 2/4/3 Interdiction de tourner à gauche, excepté cycles

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées, à l'exception des cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche', complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle.



Art. 2/4/4 Interdiction de tourner à droite, excepté cycles

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées, à l'exception des cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite', complété par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté" suivie du symbole du cycle.



5° SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/5/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Contournement obligatoire

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux endroits désignés, passer du côté du refuge ou de l'obstacle suivant la direction indiquée par la flèche du signal.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,2 'contournement obligatoire' adapté.



Art. 3/2 Chemin pour piétons obligatoire

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et réservé aux piétons, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal D,5 'chemin pour piétons obligatoire' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 3/3 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons, aux piétons utilisant un engin de déplacement personnel et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons'.



Art. 3/4 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2 Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

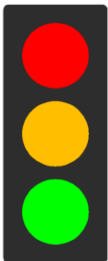
Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent aux endroits désignés céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ière} SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

2^e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



Art. 5/2/4 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés



Art. 5/2/5 Stationnement interdit, livraisons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 2 portant, le cas échéant, l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.



Art. 5/2/6 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " > 3,5t".



Art. 5/2/7 Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des motocycles et cyclomoteurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du motocycle et du cyclomoteur.



Art. 5/2/8 Stationnement interdit aux véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée est inférieure ou égale à 3,5tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t".



3° SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



4° SECTION: STATIONNEMENT ALTERNE

Art. 5/4/1 Stationnement alterné

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit en alternance des deux côtés de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 1er au 15 du mois par le signal C,20a 'stationnement interdit du 1er au 15' et du côté de la chaussée où le stationnement est interdit du 16 au 31 du mois par le signal C,20b 'stationnement interdit du 16 au 31'.

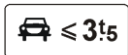


5° SECTION: PARKING

Art. 5/5/1 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.



Art. 5/6/1 Stationnement avec disque

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement limité à la durée indiquée, avec obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de stationnement et d'observer la durée maximale de stationnement autorisée :

- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 7a.



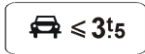
7^e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/7/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168 modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée, les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel 7a.



8^e SECTION: ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/8/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ère} SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



Art. 6/1/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2 Disposition abrogatoire

Le règlement de circulation du 8 novembre 1996, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.

Signatures:

ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES






1	Schieren (Schieren).....	27
2	en dehors de la localité	84


1 Schieren (Schieren)

Abattoir, rue de l'	28
Alzette, rue de l'	30
Baseng, beim	32
Blaise, cité St.	33
Blochausen, rue Baron de	34
Bourkel, impasse Antoine	36
Canal, rue du	37
Castel, rue du	38
Champs, rue des	40
chemin d'accès vers l'école en provenance de la route de Stegen (CR347)	41
chemin d'accès vers l'église en provenance de la route de Luxembourg (N7)	42
Chemin de Fer, rue du	43
Gare, rue de la	45
Härenallee, bei der	48
Jardins, rue des	49
Kreuzberg (CR346)	51
Lehberg, rue	52
Luxembourg, route de (N7)	54
Moulin, rue du	57
Neie Wee	60
Nommern, montée de	62
Paesch, am	63
Peteschfeld, cité	64
Peusch, rue Alphonse	65
Pilate, rue	66
Pleiter, am	67
Réimerwee	68
Ruisseau, rue du	69
Schlaed, op der	70
Schlechter, rue Hubert	71
Schuster, rue Jean-Pierre	72
Septembre, rue du X	73
Stegen, route de (CR347)	74
Thermen, ënner den	77
Tibessart, cité Emile	78
Vergers, rue des	79
Verte, rue	80
Wäschbur, beim	81
Wieschen, an de	82
Witry, impasse	83

1 Schieren (Schieren)






Abattoir, rue de l'


Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	- Sur toute la longueur, de route de Stegen (CR347) jusqu'à la route de Luxembourg (N7)	15/12/2023 21/02/2024	
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30 km/h)	21/03/2016 14/09/2017	
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le chemin d'accès vers l'école	15/12/2023 21/02/2024	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7) - A l'intersection avec le chemin d'accès vers l'école	21/03/2016 14/09/2017 15/12/2023 21/02/2024	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	15/12/2023 21/02/2024	

5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking à côté de la maison 10 - Le parking en face des maisons 6 à 10 	<ul style="list-style-type: none"> 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 	
-------	--	--	--	---

1 Schieren (Schieren)


Alzette, rue de l'

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- Sur toute la longueur, de la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la rue du Castel	15/12/2023 21/02/2024	
3/3	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	- Le passage à niveau à l'intersection avec la rue de la Gare	26/03/2024 10/04/2024	
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7), du côté pair	15/12/2023 21/02/2024	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	
-------	----------------	-------------------------	--------------------------	---

1 Schieren (Schieren)

Baseng, beim

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	




1 Schieren (Schieren)



Blaise, cité St.

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/1	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à la hauteur de l'aire de rebroussement, à droite	21/03/2016 14/09/2017	
3/4	Passage pour piétons	- A la hauteur de l'aire de rebroussement - A l'intersection avec le Neie Wee	21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté impair	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, du côté pair	21/03/2016 14/09/2017	 <div data-bbox="1260 1444 1406 1503">excepté sur les emplacements marqués</div>
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	

1 Schieren (Schieren)





Blochausen, rue Baron de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	15/12/2023 21/02/2024	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	15/12/2023 21/02/2024	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking longeant la maison 10, rue de l'Alzette (1 emplacement)	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking longeant la maison 8 (2 emplacements)	15/12/2023 21/02/2024	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking longeant la maison 8 - Le parking longeant la maison 10, rue de l'Alzette	15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la maison 2	15/12/2023 21/02/2024	
6/1/2	Zone résidentielle	- De la maison 2 jusqu'à la rue de l'Alzette	15/12/2023 21/02/2024	






1 Schieren (Schieren)

Bourkel, impasse Antoine

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/09/2022 31/01/2023	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/09/2022 31/01/2023	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/09/2022 31/01/2023	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking devant la maison 2	26/03/2024 10/04/2024	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	21/09/2022 31/01/2023	

1 Schieren (Schieren)


Canal, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- Sur toute la longueur, de la route de Stegen (CR347) jusqu'à la rue des Jardins	15/12/2023 21/02/2024	
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Stegen (CR347)	15/12/2023 21/02/2024	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Stegen (CR347)	17/03/2021 02/04/2021	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à la hauteur de la maison 13	15/12/2023 21/02/2024	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	

1 Schieren (Schieren)




Castel, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- Sur toute la longueur, de la rue de l'Alzette jusqu'à la route de Luxembourg (N7)	15/12/2023 21/02/2024	
2/4/3	Interdiction de tourner à gauche, excepté cycles	- A l'intersection avec la rue de l'Alzette	26/03/2024 10/04/2024	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de l'Alzette (Passage à niveau)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la maison 12 jusqu'à la rue de l'Alzette, des deux côtés	26/03/2024 10/04/2024	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	
-------	----------------	-------------------------	--------------------------	---





1 Schieren (Schieren)

Champs, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur l'aire de rebroussement en face de la maison 12	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	26/03/2024 10/04/2024	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	

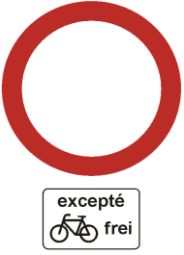



1 Schieren (Schieren)

chemin d'accès vers l'école en provenance de la route de Stegen (CR347)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Stegen (CR347)	15/12/2023 21/02/2024	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Stegen (CR347)	15/12/2023 21/02/2024	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté est	15/12/2023 21/02/2024	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking en face de la maison 24	15/12/2023 21/02/2024	

1 Schieren (Schieren)




chemin d'accès vers l'église en provenance de la route de Luxembourg (N7)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à l'église	15/12/2023 21/02/2024	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	15/12/2023 21/02/2024	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	15/12/2023 21/02/2024	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à côté de l'église	15/12/2023 21/02/2024	
5/7/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking devant l'église (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h00, max. 2h)	15/12/2023 21/02/2024	

1 Schieren (Schieren)





Chemin de Fer, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (3,5t)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7) (1 emplacement)	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	26/03/2024 10/04/2024	


5/2/7	Stationnement interdit, excepté motocycles et cyclomoteurs	- Sur le parking à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7) (1 emplacement)	15/12/2023 21/02/2024	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	15/12/2023 21/02/2024	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	

1 Schieren (Schieren)

Gare, rue de la




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/4/3	Interdiction de tourner à gauche, excepté cycles	- A l'intersection avec la rue de l'Alzette, en provenance d'Ettelbruck	26/03/2024 10/04/2024	
2/4/4	Interdiction de tourner à droite, excepté cycles	- A l'intersection avec la rue de l'Alzette, en provenance de la rue du Moulin	26/03/2024 10/04/2024	
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue du Moulin	21/03/2016 14/09/2017	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue du Moulin, en provenance de la rue de l'Alzette - Le chemin d'accès vers le bâtiment 39, à l'intersection de la rue de la Gare - Le chemin d'accès entre les immeubles 10 et 12 (vers les jardins communautaires), à l'intersection avec la rue de la Gare	15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	

5/2/1	Stationnement interdit	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue du Moulin jusqu'à la fin de la localité, en direction sud, du côté opposé du chemin de fer 21/03/2016 14/09/2017 - Du parking "Gare" jusqu'à la fin de la localité, en direction sud, du côté du chemin de fer 21/03/2016 14/09/2017 - De la rue du Moulin jusqu'à la fin de la localité, en direction nord, du côté du chemin de fer 15/12/2023 21/02/2024 	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking "Gare" (1 emplacement) 21/03/2016 14/09/2017 	
5/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking "Gare", à l'intersection avec la rue du Moulin (2 emplacements) 17/03/2021 02/04/2021 	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le chemin d'accès vers le bâtiment 39, de la rue de la Gare jusqu'à l'accès au bâtiment 39, des deux côtés 15/12/2023 21/02/2024 	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking "Gare", à l'intersection avec la rue du Moulin 15/12/2023 21/02/2024 - Le parking à côté de la maison 5 15/12/2023 21/02/2024 	
5/8/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur du bâtiment 27, des deux côtés ("rue de la Gare") 15/12/2023 21/02/2024 	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	
-------	----------------	-------------------------	--------------------------	---



1 Schieren (Schieren)



Härenallee, bei der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/09/2022 31/01/2023	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/09/2022 31/01/2023	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/09/2022 31/01/2023	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	21/09/2022 31/01/2023	

1 Schieren (Schieren)




Jardins, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- La voie principale, sur toute la longueur, de la rue du Canal jusqu'à la route de Luxembourg (N7)	15/12/2023 21/02/2024	
4/2	Arrêt	- Le tronçon de rue entre les maisons 49 et 51 (route de Luxembourg), à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7) - Le tronçon de rue entre les maisons 55, route de Luxembourg et 1, route de Stegen, à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7) - La voie principale, à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	26/03/2024 10/04/2024	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- La voie principale, de la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la maison 7, des deux côtés	15/12/2023 21/02/2024	

5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking devant la maison 14B	15/12/2023 21/02/2024	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	






1 Schieren (Schieren)


Kreuzberg (CR346)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (7,5t)	15/12/2023 21/02/2024	
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Op der Schlaed - Entre les maisons 4 et 6	21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Devant le réservoir d'eau	21/03/2016 14/09/2017	

1 Schieren (Schieren)




Lehberg, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la maison 12 jusqu'à la maison 32, des deux côtés	15/12/2023 21/02/2024	 <small>excepté sur les emplacements marqués</small>
5/4/1	Stationnement alterné	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la rue Jean-Pierre Schuster, du côté impair (du 16e au 31e jours du mois)	21/03/2016 14/09/2017	
5/4/1	Stationnement alterné	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'au chemin d'accès vers le cimetière, du côté pair (du 1er au 15e jour du mois)	21/03/2016 14/09/2017	


6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	
-------	----------------	-------------------------	--------------------------	---

1 Schieren (Schieren)

Luxembourg, route de (N7)






Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	- Sur le parking devant la maison 122, sur toute la longueur, du sud vers le nord	26/03/2024 10/04/2024	
3/1	Contournement obligatoire	- Sur l'îlot médian, à l'entrée de la localité en provenance de Colmar-Berg, à droite	21/03/2016 14/09/2017	
3/4	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 11 - A la hauteur de la maison 26 - A la hauteur de la maison 40 - A la hauteur de la maison 57 - A la hauteur de la maison 81 - A la hauteur de la maison 105 - A la hauteur de la maison 157 - A la hauteur de la maison 72 - A la hauteur de la maison 4 (rue Hubert Schlechter)	21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024	
4/2	Arrêt	- Le parking devant la maison 122, à l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	26/03/2024 10/04/2024	



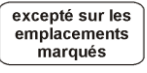



4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de la maison 24, en provenance d'Ettelbruck	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue de l'Abattoir jusqu'à l'accès de l'église - De l'accès de l'église jusqu'au Neie Wee	15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à côté de la Mairie (1 emplacement)	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à côté de la Marie (2 emplacements)	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/5	Stationnement interdit, livraisons	- Devant la maison 72 (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 6h00 à 18h00)	15/12/2023 21/02/2024	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking "Vali's Plaz" à l'intersection avec la rue Lehberg, du côté impair - Le parking à côté de la Mairie - Le parking à la hauteur du cimetière, du côté impair - Le parking à la hauteur de la maison 50, du côté pair - Le parking devant la maison 136 - Le parking devant la maison 122	15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 26/03/2024	


			10/04/2024	
5/8/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 107, du côté impair ("Neie Wee") - A la hauteur de la maison 100A, du côté pair ("Uewerschieren") - A la hauteur de la maison 159, des deux côtés ("Porte de Schieren") - A l'intersection avec la rue de l'Alzette, du côté pair ("Faubourg") - A la hauteur des maisons 35 à 39, du côté impair ("Vali's Plaz") 	<ul style="list-style-type: none"> 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 	

1 Schieren (Schieren)

Moulin, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/2	Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres	- A la hauteur du passage à niveau (4,8m)	21/03/2016 14/09/2017	
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de la Gare, en provenance de la maison 2	17/03/2021 02/04/2021	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la rue de la Gare, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	

5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking entre la route de Luxembourg (N7) et les chemins de fer, du côté impair (1 emplacement) 15/12/2023 21/02/2024 - Sur le parking "Al Schoul" (1 emplacement) 15/12/2023 21/02/2024 	 
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue de la Gare jusqu'à la fin de la rue, des deux côtés 26/03/2024 10/04/2024 	 
5/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking "Aalen Atelier" entre la route de Luxembourg (N7) et les chemins de fer, du côté impair (2 emplacements) 17/03/2021 02/04/2021 - Sur le parking "Al Schoul" (4 emplacements) 15/12/2023 21/02/2024 	 
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking "Al Schoul" entre la route de Luxembourg (N7) et les chemins de fer, du côté pair 15/12/2023 21/02/2024 - Le parking entre la route de Luxembourg (N7) et les chemins de fer, du côté impair 15/12/2023 21/02/2024 - Le parking à côté du terrain de boules 17/03/2021 02/04/2021 	 
5/8/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur du "Aalen Atelier", des deux côtés ("Aalen Atelier") 15/12/2023 21/02/2024 	

6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	
-------	----------------	-------------------------	--------------------------	---

1 Schieren (Schieren)

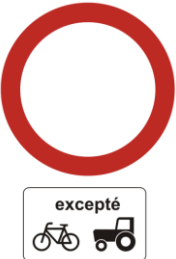




Neie Wee

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7) - A la hauteur de la maison 22 - A la hauteur de la maison 34 	21/03/2016 14/09/2017 17/03/2021 02/04/2021 21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	<ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7) 	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking vis-à-vis de la maison 32 (1 emplacement) 	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking vis-à-vis de la maison 32 (2 emplacements) 	15/12/2023 21/02/2024	
5/4/1	Stationnement alterné	<ul style="list-style-type: none"> - De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la cité Emile Tibessart, du côté impair (du 16e au 31e jour du mois) 	21/03/2016 14/09/2017	

5/4/1	Stationnement alterné	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la rue Verte, du côté pair (du 1er au 15e jour du mois)	21/03/2016 14/09/2017	
5/7/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Le parking vis-à-vis de la maison 32 (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, max. 30min.)	15/12/2023 21/02/2024	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	




1 Schieren (Schieren)

Nommern, montée de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	- De la rue 'Am Pleiter' jusqu'à la maison 25	15/12/2023 21/02/2024	
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Kreuzberg (CR346)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la maison 25 - De la rue Am Pleiter jusqu'à la rue Kreuzberg (CR346)	21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017	



1 Schieren (Schieren)

Paesch, am

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Verte	17/03/2021 02/04/2021	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking en face des maisons 4 et 5	15/12/2023 21/02/2024	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	





1 Schieren (Schieren)

Peteschofeld, cité

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	26/03/2024 10/04/2024	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px auto;"> excepté sur les emplacements marqués </div>
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	



1 Schieren (Schieren)

Peusch, rue Alphonse

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue du X Septembre	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur des maisons 10 et 12, du côté impair (Kiss&Go)	21/03/2016 14/09/2017	
5/8/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du chemin d'accès vers l'école, du côté impair	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	



1 Schieren (Schieren)

Pilate, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30 km/h)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	



1 Schieren (Schieren)

Pleiter, am

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	15/12/2023 21/02/2024	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> excepté sur les emplacements marqués </div>
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	



1 Schieren (Schieren)

Réimerwee

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- De l'intersection avec la rue Verte jusqu'à l'intersection avec la rue "Ënner den Thermen"	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/2	Zone résidentielle	- De l'intersection avec la rue "Ënner den Thermen" jusqu'à la maison 16	21/03/2016 14/09/2017	




1 Schieren (Schieren)

Ruisseau, rue du

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	



1 Schieren (Schieren)

Schlaed, op der

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue Kreuzberg (CR346) (2x)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur l'aire de rebroussement, à côté de la maison 14	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	




1 Schieren (Schieren)

Schlechter, rue Hubert

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	






1 Schieren (Schieren)

Schuster, rue Jean-Pierre

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	






1 Schieren (Schieren)

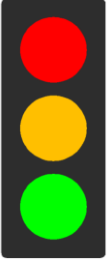




Septembre, rue du X



Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Alphonse Peusch - A l'intersection avec la route de Stegen (CR347)	21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Stegen (CR347)	17/03/2021 02/04/2021	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la maison 18 jusqu'à la maison 26 du côté impair	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la maison 18 jusqu'à la maison 26 du côté pair	15/12/2023 21/02/2024	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	

1 Schieren (Schieren)

Stegen, route de (CR347)




Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (7,5t)	15/12/2023 21/02/2024	
2/4/3	Interdiction de tourner à gauche, excepté cycles	- A l'intersection avec la rue du Canal, en provenance de la route de Luxembourg (N7), à gauche	26/03/2024 10/04/2024	
2/4/4	Interdiction de tourner à droite, excepté cycles	- A l'intersection avec la rue du Canal, en provenance de Stegen, à droite	26/03/2024 10/04/2024	
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7) - A la hauteur de la maison 22 - A la hauteur du Hall Omnisport - A la hauteur de la maison 25	21/03/2016 14/09/2017 15/12/2023 21/02/2024 21/03/2016 14/09/2017 15/12/2023 21/02/2024	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	

4/4	Signaux colorés lumineux	- A la hauteur de la maison 15	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'au chemin d'accès vers l'école, du côté pair	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking à côté du hall sportif (1 emplacement)	17/03/2021 02/04/2021	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la rue du Canal, du côté impair	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking à côté du hall sportif (2 emplacements)	17/03/2021 02/04/2021	

5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à côté du Hall Omnisports	15/12/2023 21/02/2024	
5/8/1	Arrêt d'autobus	- A la hauteur du Hall Omnisport, des deux côtés ("Centre sportif")	15/12/2023 21/02/2024	





1 Schieren (Schieren)

Thermen, ënner den

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le Neie Wee - Entre les maisons 33 et 35	17/03/2021 02/04/2021 10/11/2021 22/11/2021	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/1	Stationnement interdit	- Sur toute la longueur, du côté pair	17/03/2021 02/04/2021	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	





1 Schieren (Schieren)

Tibessart, cité Emile

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- Du Neie Wee jusqu'au parking de la maison relais, des deux côtés	15/12/2023 21/02/2024	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking sur l'aire de rebroussement, entre les maisons 9 et 10 - Le parking à côté de l'école	15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024	 
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	



1 Schieren (Schieren)

Vergers, rue des

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 4	15/12/2023 21/02/2024	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- De la route de Luxembourg (N7) jusqu'à la hauteur de la maison 14, des deux côtés	26/03/2024 10/04/2024	 <small>excepté sur les emplacements aménagés</small>
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	




1 Schieren (Schieren)

Verte, rue

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking sur l'aire de rebroussement entre les maisons 12 et 14	15/12/2023 21/02/2024	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	


1 Schieren (Schieren)

Wäschbur, beim

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
3/4	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parçage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking devant l'aire de jeux entre la rue Verte et la route de Luxembourg (N7), du côté impair	15/12/2023 21/02/2024	
6/1/1	Zone à 30 km/h	- De l'intersection avec la route de Luxembourg (N7) jusqu'à l'intersection avec la rue "Ënner den Thermen"	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/2	Zone résidentielle	- De l'intersection avec la rue "Ënner den Thermen" jusqu'à la maison 12	21/03/2016 14/09/2017	



1 Schieren (Schieren)

Wieschen, an de

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
6/1/2	Zone résidentielle	- Sur toute la longueur	21/03/2016 14/09/2017	

1 Schieren (Schieren)

Witry, impasse





Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (30 km/h)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la route de Luxembourg (N7)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	



2 en dehors de la localité

aire de repos sur la N7	85
chemin rural 301 (Piste cyclable nationale 15 et accès aux terrains de sport)	87
chemins ruraux et forestiers	88
Meris, impasse	90
Parking de la Gare de Colmar-Berg.....	91

2 en dehors de la localité

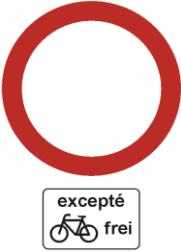




aire de repos sur la N7

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/2	Accès interdit,excepté cycles	- Sur toute la longueur de l'aire de repos, du sud au nord	15/12/2023 21/02/2024	
4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la N7 (2x)	21/03/2016 14/09/2017	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking de l'aire de repos sur la N7 (1 emplacement)	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des deux côtés	15/12/2023 21/02/2024	

5/2/8	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Sur l'aire de repos (4 emplacements)	15/12/2023 21/02/2024	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking sur l'aire de repos sur la N7	15/12/2023 21/02/2024	

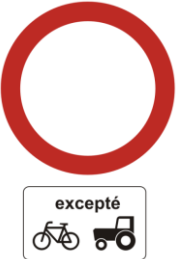

2 en dehors de la localité


chemin rural 301 (Piste cyclable nationale 15 et accès aux terrains de sport)

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- Des terrains de sport jusqu'à la limite communale avec Colmar-Berg	15/12/2023 21/02/2024	
2/5/1	Vitesse maximale autorisée	- De la rue de la Gare jusqu'aux terrains de football, dans les deux sens (50 km/h)	21/03/2016 14/09/2017	
4/2	Arrêt	- L'accès aux terrains de sport, à l'intersection avec le chemin rural 301 (Piste cyclable nationale 15)	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/1	Stationnement interdit	- De la rue de la Gare jusqu'aux terrains de football, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking à côté du terrain de football	21/03/2016 14/09/2017	

2 en dehors de la localité


chemins ruraux et forestiers

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin rural 102, sur toute la longueur - Le chemin rural 103, sur toute la longueur - Le chemin rural 104, sur toute la longueur - Le chemin rural 105, sur toute la longueur - Le chemin rural 106, sur toute la longueur - Le chemin rural 202, sur toute la longueur - Le chemin rural 101, sur toute la longueur - Le chemin rural 204, sur toute la longueur - Le chemin rural 203 (Montée de Nommern), sur toute la longueur 	<ul style="list-style-type: none"> 21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017 17/03/2021 02/04/2021 21/03/2016 14/09/2017 17/03/2021 02/04/2021 	
4/1	Cédez le passage	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin rural 107, à l'intersection avec le CR347 - Le chemin rural 205, à l'intersection avec la rue Kreuzberg (CR346) - Le chemin rural 207, à l'intersection avec le CR346 - Le chemin rural 209, à l'intersection avec le CR346 - Le chemin rural 207, à l'intersection avec le CR347 - Le chemin rural 105, à l'intersection avec le CR347 	<ul style="list-style-type: none"> 21/03/2016 14/09/2017 21/03/2016 14/09/2017 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 15/12/2023 21/02/2024 	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	<ul style="list-style-type: none"> - Sur tous les chemins ruraux et forestiers, sur toute la longueur, des deux côtés 	<ul style="list-style-type: none"> 21/03/2016 14/09/2017 	

5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Sur le chemin rural 105, à l'intersection avec le CR347	15/12/2023 21/02/2024	
-------	--	---	--------------------------	---




2 en dehors de la localité


Meris, impasse

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
4/2	Arrêt	- A l'intersection avec la N7	15/12/2023 21/02/2024	
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	21/03/2016 14/09/2017	

2 en dehors de la localité

Parking de la Gare de Colmar-Berg

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >48h	- Sur tout le parking	21/03/2016 14/09/2017	
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking de la Gare de Colmar- Berg (2 emplacements)	15/12/2023 21/02/2024	
5/2/4	Stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur le parking de la Gare de Colmar- Berg (2 emplacements)	15/12/2023 21/02/2024	
5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	- En face du Parking de la Gare de Colmar-Berg, le long du CR123	15/12/2023 21/02/2024	
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Le parking de la Gare de Colmar-Berg	21/03/2016 14/09/2017	

5/8/1	Arrêt d'autobus	- Sur le parking de la Gare de Colmar-Berg ("Gare routière")	15/12/2023 21/02/2024	
-------	-----------------	--	--------------------------	---